



Info

Qualité / Sécurité / Environnement



Moselle

N°16 - Mai 2014

Actus Qualité & Environnement

Pourquoi et comment intégrer l'éco-conception dans le processus de conception et développement ?

Le processus « conception développement » a pour objectif de prendre en compte les besoins exprimés par un client et de créer un produit (bien ou service) satisfaisant à ces besoins en y intégrant toutes les exigences implicites (normes, réglementations,...) et explicites (fonctionnalité, prix, design,...).

Au moment où les ressources naturelles se raréfient, où certains matériaux deviennent stratégiques et où les réglementations européennes et nationales deviennent de plus en plus contraignantes en tendant à faire appliquer d'une façon totalement légitime le principe du « pollueur-payeur », les entreprises voient dans l'éco-conception une solution pour intégrer les aspects et les impacts environnementaux dès les premiers balbutiements d'un projet.

Mais, faire coïncider fonctionnalité, prix de revient, satisfaction du client et respect de la santé et de l'environnement n'est pas forcément toujours une tâche aisée. Sachant que lorsque le produit sort du bureau d'études, son coût est déjà prédéterminé pour près de 75% et que les possibilités de réduction des coûts ne peuvent donc plus s'exercer que sur les 25% restants, on voit ici tout l'intérêt d'intégrer l'éco-conception le plus en amont possible du projet.

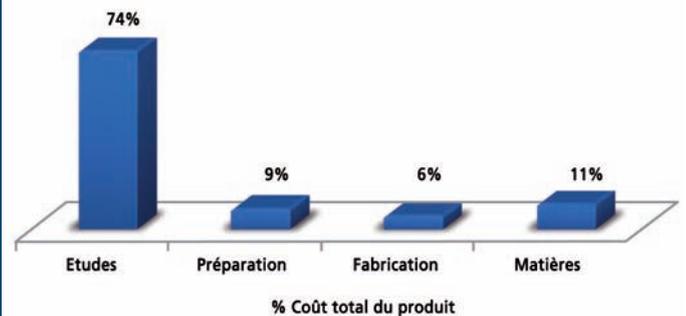
Véritable levier à la fois d'innovation et de compétitivité, cette démarche constitue un authentique défi pour les entreprises dont les enjeux en termes de gains économiques, d'image, de respect de l'environnement et de différenciation sur le marché sont avérés.

Néanmoins, pour être efficace et efficiente, cette démarche doit reposer sur une approche globale en considérant toutes les étapes du cycle de vie du produit (extraction des matières premières, fabrication, transport, utilisation, fin de vie du produit), et toucher de façon transversale tous les processus de l'entreprise (achats, bureau d'études, fabrication,...).

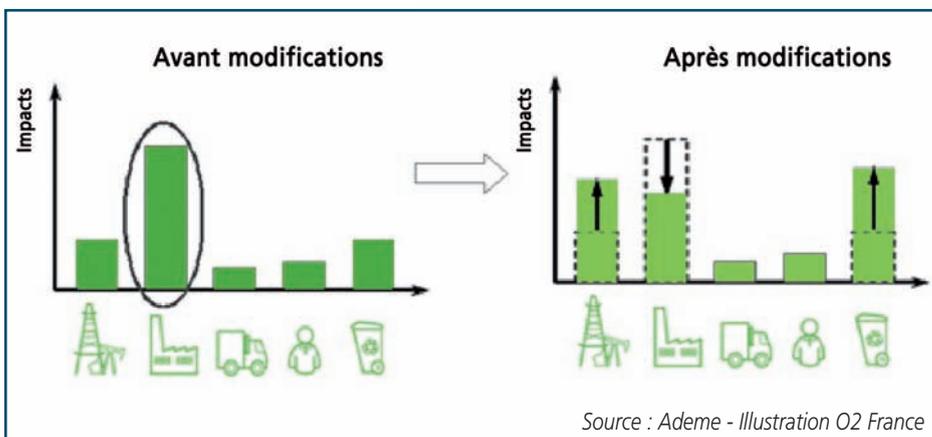
Sommaire

Actualités.....	1 à 9
Qualité & Environnement	1
Sécurité	6
Flash juridique.....	8 à 11
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	12

Impacts des études sur les coûts du produit



Cependant, il faut rester attentif et veiller à ne pas déplacer la pollution (voir figure ci-dessous) car certaines solutions ont tendance à réduire les impacts d'un processus (ex : fabrication) tout en augmentant les impacts d'autres processus (ex : accroissement de la consommation de matières premières, multiplication des déchets,...).



Le processus de conception développement

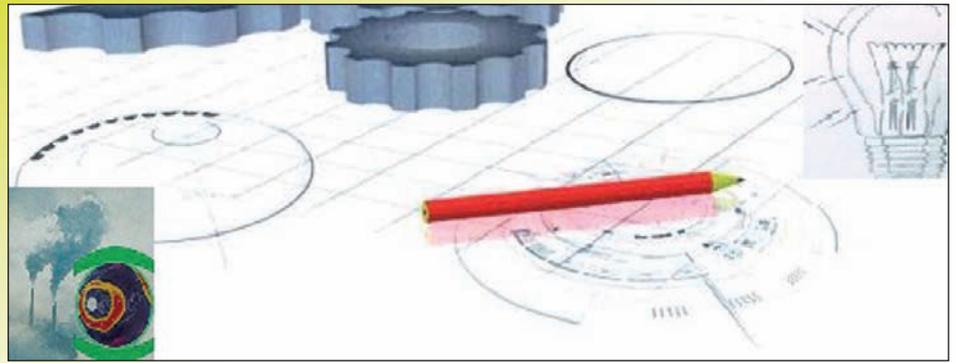
Il est constitué de deux phases :

- **L'étude de faisabilité** (étude et définition des concepts répondant aux besoins)
- **La phase de développement** (définition précise des solutions, préparation de la réalisation et de l'utilisation du produit)

Pour les entreprises dotées d'un système de management de la qualité de type ISO 9001, ce processus est structuré, ce qui leur facilite l'intégration de nouveaux critères comme la prise en compte des aspects environnementaux dans les éléments d'entrée. A son chapitre 7.3 (chap. 8.4 dans la prochaine version 2015), la norme ISO 9001 détermine notamment les différentes étapes de conception, les activités de revue, de vérification et de validation, ainsi que les responsabilités et autorités, assurant ainsi au client le respect de ses exigences au terme des revues successives.

Cette gestion en mode projet permet par conséquent :

- d'identifier rapidement des non-conformités
- de maîtriser le projet de conception (délai, coût,...),
- de réduire les risques (validation de chaque étape),
- d'industrialiser plus facilement et rapidement le projet.



Pour sécuriser et assurer l'exhaustivité de ce processus, la norme impose d'ailleurs :

- de déterminer tous les éléments d'entrée en fonction des exigences du produit, de les formaliser, de les enregistrer et de les conserver,
- à la fin du projet, de revoir tous les éléments de sortie quant à leur adéquation avec les éléments d'entrée, puis de les approuver et de les enregistrer. Doivent être fournis toutes les informations nécessaires aux achats, à la production,...

A noter que le processus de conception et développement est «central», il est en interface avec :

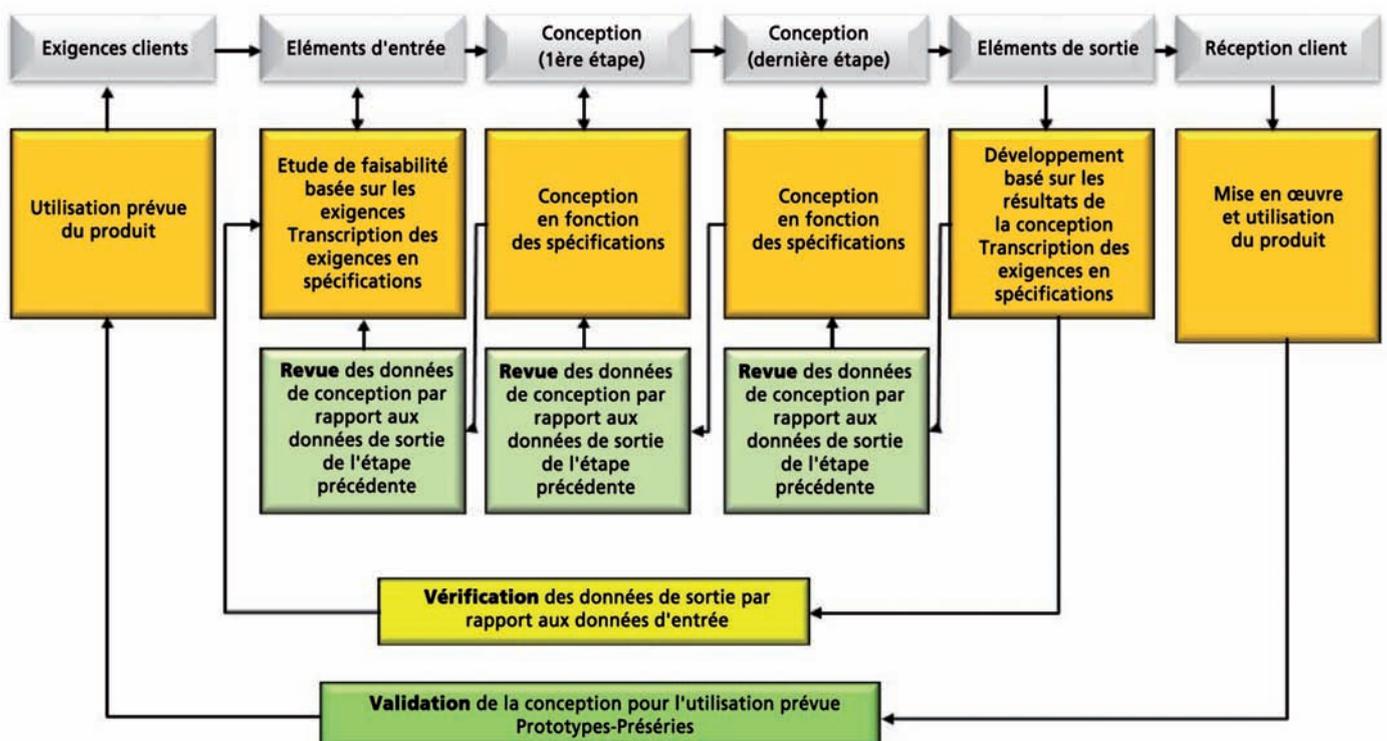
- les processus de management et supports
- les processus amonts et avals (commercial, traitement des commandes, achats, production, SAV).

Comme les autres processus, il s'inscrit dans le principe d'amélioration continue ce qui implique la mise en place de moyens de :

- Pilotage du processus (missions, autorités, objectifs, indicateurs,...),
- Surveillance de son bon fonctionnement,
- Mesure de ses performances internes et externes (interfaces avec les autres processus).

On voit clairement à travers cette synthèse du processus que pour être efficace, l'éco-conception doit absolument être intégrée dans les pratiques et outils des concepteurs à chaque étape du projet d'**élaboration** ou de **modification** d'un produit, depuis les éléments d'entrée (choix des matières premières), en passant par leur transformation, la fabrication du produit, sa livraison, son utilisation, jusqu'à son traitement en fin de vie (possibilité de réemploi, de recyclage, de valorisation énergétique,...).

Processus de planification de la conception et du développement



L'éco-conception

Les principes

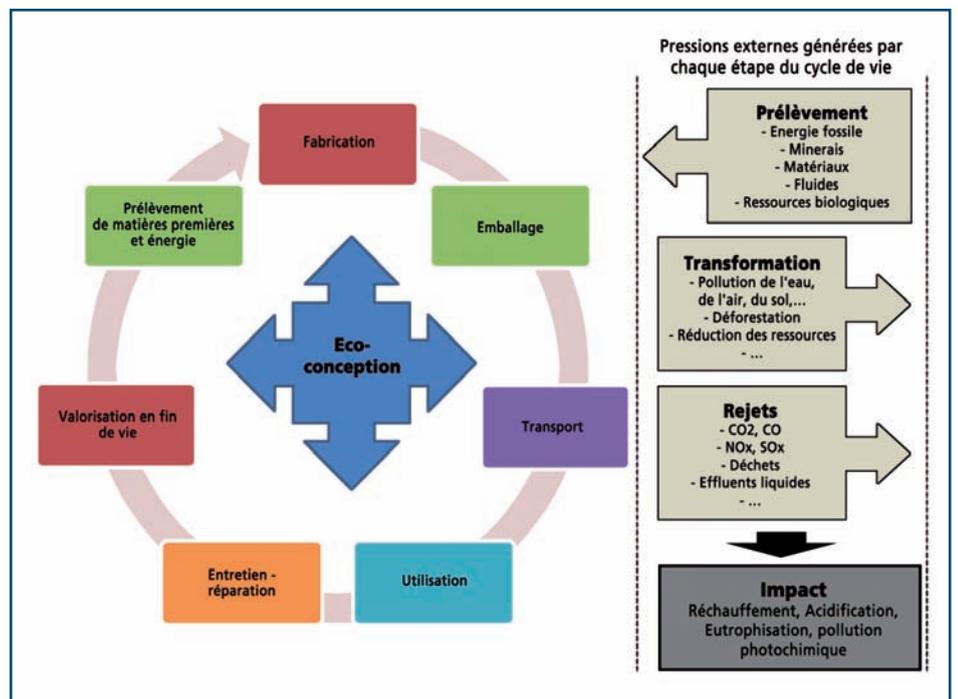
Le terme « éco-conception », est né de la fusion des mots « conception » et « écologie ». Il est issu du référentiel de développement de produits classiques auxquels on a ajouté une dimension environnementale.

La pratique de l'éco-conception s'inscrit dans un contexte de développement durable où la démarche d'élaboration d'un nouveau produit ou de modification d'un produit tente de prévenir et de réduire les impacts environnementaux engendrés tout au long de sa vie.

« Intégrer les aspects environnementaux dès la conception et le développement afin de réduire les impacts environnementaux tout au long du cycle de vie du produit », telle est la philosophie de l'éco-conception.

Qu'il s'agisse de biens ou de services, cette intégration repose sur une approche à la fois :

- **multi-étapes** car elle prend en compte toutes les étapes du cycle de vie du produit,
- **multicritères** car elle se préoccupe de l'ensemble des aspects environnementaux (prélèvement et consommation des matières premières et de l'énergie, utilisation de l'eau, rejets, production de déchets,...) et se soucie des impacts potentiels significatifs associés (réduction des ressources, pollution de l'air, de l'eau,...),
- **multi-compétences** car elle associe la rigueur (ACV, vigilance quant au transfert de pollution, benchmarking,...) et la créativité (solutions plus écologiques,...).



Le management de l'éco-conception (NF X30-264 : 2013)

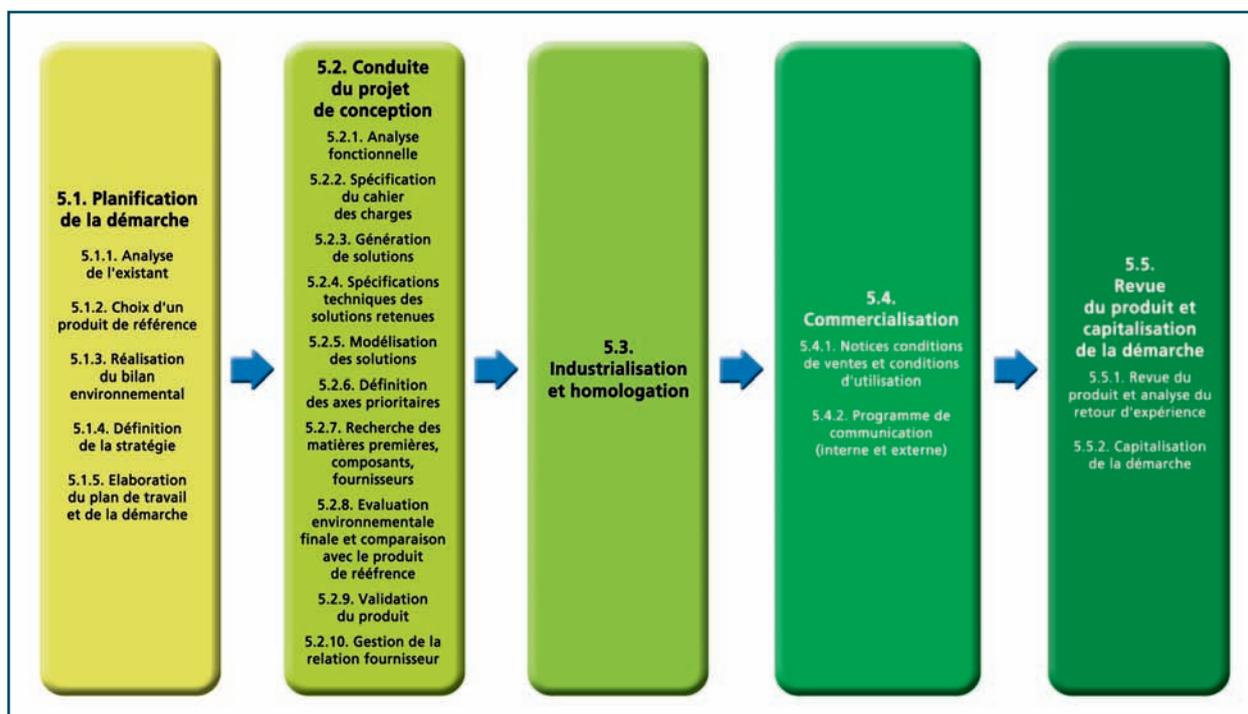
Pourquoi lancer une démarche d'éco-conception ?

- la pertinence environnementale (nécessité de limiter les impacts des activités sur l'environnement),
- les opportunités économiques (réduction des coûts, des risques,...),
- le contexte réglementaire,
- la pression du marché (critères environnementaux dans le cahier des charges des donneurs d'ordre),
- l'opportunité de se démarquer par rapport à la concurrence.

La mise en œuvre d'une démarche d'éco-conception doit être portée par la direction de l'entreprise car son engagement, comme dans tout système de management, sera la clef de réussite du projet. La direction doit :

- définir la politique qui conditionnera les décisions et le choix de la stratégie d'éco-conception,
- déterminer les objectifs et les cibles,
- communiquer la politique à tous les acteurs internes (voir rôle de quelques acteurs dans le schéma ci-après) et externes de la chaîne de valeur concernée.

Le schéma ci-dessous définit les différentes étapes de la norme NFX 30-264 à suivre pour réussir une démarche d'éco-conception :



Exemples d'actions à mener par quelques acteurs internes et externes de l'entreprise :

Acteurs internes	Rôle en matière d'intégration de l'éco-conception
Direction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibilisation et formation des acteurs ▪ Veille sur les nouvelles réglementations ▪ Identification des enjeux pour l'entreprise ▪ Aide à la mise à disposition des outils pour chaque processus ▪ Communication
Marketing	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etude de marché ▪ Benchmark sur les stratégies environnementales et les produits de la concurrence ▪ Intégration des exigences environnementales dans le cahier des charges
R&D/ Bureau d'études	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition des solutions techniques répondant aux exigences marketing, techniques, achat en privilégiant les solutions les moins impactantes pour l'environnement
Achats	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'exigences environnementales pour les fournisseurs ▪ Demande aux fournisseurs d'informations concernant les matériaux, leur composition, leur origine,... ▪ Donne une préférence aux fournisseurs ayant une technologie avec de moindres impacts environnementaux
Production	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Optimisation des process pour réduire l'empreinte environnementale (consommation énergétique, utilisation de leur pleine capacité, minimiser la production de déchets...)
Logistique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Optimisation des flux de transfert et des taux de remplissage des produits, pour limiter l'impact lors des transports ▪ Optimisation des modèles de distribution en limitant les contraintes sur la fin de vie des produits (logistique inversée)
Ventes (commerciaux)/Services	<ul style="list-style-type: none"> ▪
Acteurs externes	Rôle en matière d'intégration de l'éco-conception
Investisseurs et actionnaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La rentabilité économique reste prioritaire, cependant l'environnement est de plus en plus pris en compte en termes d'impacts potentiels sur l'image de l'entreprise
Concurrents	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Incitation à travers le benchmarking et le positionnement sur les marchés
Réseaux professionnels (syndicats, fédérations, CCI,...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibilisation et développement d'outils adaptés aux enjeux sectoriels
Clients/consommateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences en matière de traçabilité
Fournisseurs/sous-traitants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ...



Comment intégrer les aspects environnementaux dans la conception

(Norme XP 14062 : 2003)

Pour réussir l'intégration la plus exhaustive possible des aspects environnementaux tout au long du processus de conception, la plupart des entreprises s'intéressent aux enjeux fondamentaux suivants :

- L'intégration le plus en amont possible du concept d'éco-conception afin de garder une certaine souplesse pour modifier le produit.

- Identifier tout au long du cycle de vie du produit (ACV) les aspects et impacts environnementaux. Réduire les plus significatifs en évitant leur transfert d'une étape du cycle de vie à l'autre, ou d'un milieu à l'autre. Veiller à intégrer cette approche au niveau des matières, pièces ou sous-ensembles livrés par les fournisseurs. Différentes méthodologies de type « AMDEC » ou « Cycle en V » peuvent être utilisées pour réaliser l'ACV.
- Privilégier la fonctionnalité du produit (durée de vie, facilité d'utilisation et de réparation,...).



- Prendre en compte l'aspect multicritères, c'est-à-dire qu'au-delà des critères de performances, de qualité,... il faut intégrer une large gamme de critères environnementaux afin que la réduction d'un impact environnemental ne se traduise pas par l'augmentation d'un autre impact.
- Une approche intégrée des différentes étapes du cycle de vie et des aspects environnementaux peut faciliter la découverte de solutions adéquates pour gérer les compromis associés à la plupart des décisions. Il existe 3 types de compromis :
 - entre les différents aspects environnementaux,
 - entre les bénéfiques environnementaux, sociaux et économiques,
 - entre les aspects environnementaux, techniques et/ ou de qualité.

Objectifs et bénéfices potentiels

Un nombre croissant d'entreprises commence à prendre conscience que l'intégration de l'éco-conception peut leur procurer des avantages tels que la réduction des coûts, la stimulation de l'innovation, l'amélioration de la qualité des produits, l'apparition de nouvelles opportunités commerciales, la réduction des risques, l'amélioration de leur image,....

Dans cet optique, les principaux objectifs à se fixer pour répondre positivement aux enjeux d'un produit éco-conçu sont les suivants :

- **S'assurer qu'il y a un marché.**
- **Anticiper les attentes naissantes des donneurs d'ordre ou des consommateurs, favorables à une meilleure prise en compte de l'environnement.**
- **Produire à prix équivalent ou inférieur au produit de référence.**
- **Conserver ou accroître la fonctionnalité du produit.**
- **Réduire les impacts environnementaux** (préservation des ressources, recyclage, récupération d'énergie, prévention des pollutions et des déchets) **en maîtrisant mieux les risques et les coûts liés au cycle de vie des produits.**
- **Faire de l'environnement un facteur nouveau de dynamisation et de créativité lors des processus de création et de conception ou de « reconception » d'un produit.**

Les freins

- les mentalités,
- les aprioris défavorables,
- le manque de formation et d'information,
- le manque de compétences en interne,
- la conjoncture économique,
- la peur du non retour sur investissement à court terme alors qu'il faut viser le moyen ou le long terme,
- le manque d'engagement de la part des hauts dirigeants,
- le scepticisme,
- les outils d'évaluation sont des outils d'expert souvent non accessibles et utilisables par les concepteurs,
- la difficulté d'accéder aux données environnementales pour réaliser l'évaluation environnementale,
- ...

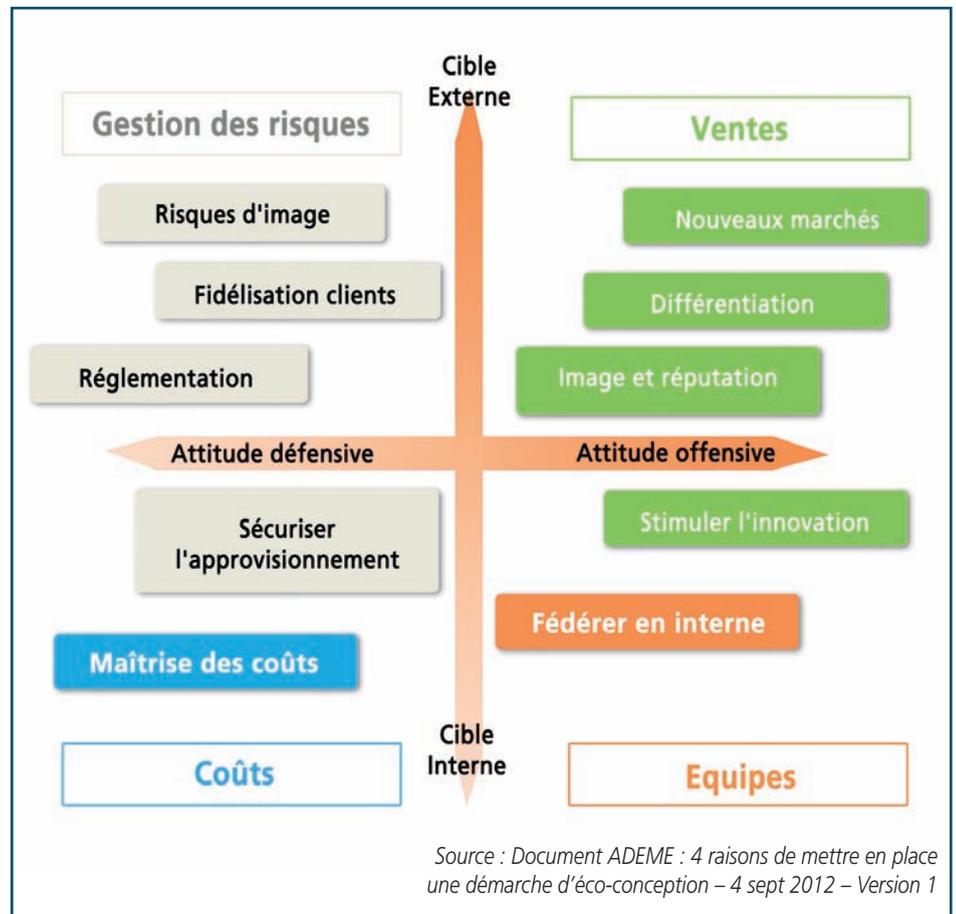
Conclusion

Toutes les entreprises qui peuvent agir directement ou indirectement sur la conception ou l'amélioration des produits sont concernées par l'éco-conception.

Cette démarche constitue à la fois une démarche préventive (prévention et réduction des impacts) et valorisante (levier de créativité et vecteur de communication auprès des clients).

Elle peut permettre entre autres de répondre à 4 enjeux majeurs de l'entreprise :

- la gestion des risques réglementaires, opérationnels, économiques ou encore d'image,
- la maîtrise, voire la réduction des coûts, notamment en matière d'énergie, de matières premières et de logistique,
- l'accroissement des ventes et l'accès à de nouveaux marchés, grâce à l'innovation apportée par l'éco-conception (facteur de compétitivité),
- la fédération des équipes autour d'un projet motivant et porteur de sens.



Liens internet :

<http://www.eco-conception.fr/>



Accès direct avec votre smartphone

<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=12922>



Accès direct avec votre smartphone



La fiche de données de sécurité (FDS)

Tout responsable de la mise sur le marché de substances ou préparations dangereuses doit rédiger leurs fiches de données de sécurité (FDS) conformément à l'annexe II du règlement européen REACH n°1907/2006, et veiller à transmettre ces FDS à l'utilisateur final (article R.4411-73 du code du travail et article 31 du règlement REACH).

La FDS comporte obligatoirement **16 rubriques** et **si nécessaire** une annexe présentant le **rapport sur la sécurité chimique (CSR)**. Elle est rédigée en français, actualisée en tant que de besoin, datée et fournie gratuitement aux utilisateurs lors de la première livraison et, par la suite, après toute révision comportant de nouvelles informations significatives sur le produit, sur ses propriétés ou sur les précautions à prendre lors de sa manipulation. Concrètement, ces fiches servent à transmettre à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des informations sur la sécurité des substances et des mélanges. Elles détaillent les dangers pour l'environnement et la santé humaine ainsi que les précautions de sécurité nécessaires.

Elle est transmise par le chef d'établissement au médecin du travail et mise à disposition des salariés utilisant ou manipulant ces produits. Ces utilisateurs sont bien évidemment formés aux risques inhérents à ces produits, et dotés d'équipements (collectifs ou individuels) pour s'en protéger.

Sont considérés comme dangereux les substances et les mélanges :

- répondant aux critères de classification comme substance dangereuse (et, à partir du 1er juin 2015, un mélange) conformément au règlement CLP;
- répondant aux critères de classification comme mélange dangereux conformément à la directive relative aux préparations dangereuses 1999/45/CE (DPD) (jusqu'au 1er juin 2015);

Contenu d'une FDS

Annexe : Contenu non détaillé de la fiche de données de sécurité (apport de REACH en couleurs)

La FDS doit comporter les 16 rubriques suivantes :

- @mail de la personne compétente pour la FDS
- utilisations du produit

1. Identification de la substance ou du mélange et identification du fournisseur

L'ancienne rubrique 2 « composition ... » devient la rubrique 3 et inversement pour la rubrique « identification... »

2. Identification des dangers

3. Composition / informations sur les composants

4. Premiers soins

5. Mesures à prendre en cas d'incendie

6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels

7. Manutention et stockage

Informations sur les niveaux de dose dérivée sans effets (DNEL) et les concentrations prédites sans effets (PNEC) relatives à l'évaluation des dangers pour la santé humaine et l'environnement, lorsqu'elles sont disponibles. A déterminer, lors de l'élaboration du rapport de sécurité chimique

8. Contrôles de l'exposition / protection individuelle

9. Propriétés physiques et chimiques

10. Stabilité et réactivité

11. Données toxicologiques

12. Données écologiques

13. Données sur l'élimination du produit

14. Informations relatives au transport

15. Informations sur la réglementation

16. Autres informations y compris les informations concernant la préparation et la mise à jour de la FDS

+ Scénarios d'expositions annexés à la FDS pour les substances mises sur le marché à plus de 10 tonnes par an

Une FDS doit être conservée au moins 10 ans.

- si une substance est persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB),

conformément aux critères donnés dans l'annexe XIII de REACH;

- si une substance est incluse dans la liste des substances candidates à l'autorisation en vue d'une éventuelle autorisation conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH ou pour toute autre raison. (Voir l'article 31, paragraphe 1, de REACH) ;
- S'ils peuvent être classés dans une ou plusieurs des quinze catégories définies à l'article R.4411-6 du code du travail tels que explosibles, comburants, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction et dangereuses pour l'environnement.



Dans certaines conditions, des mélanges qui ne répondent pas aux critères de classification comme mélanges dangereux conformément à la directive DPD ou comme mélanges dangereux conformément au CLP nécessitent également une FDS (voir l'article 31, paragraphe 3, de REACH modifié par le CLP).



L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a publié récemment un guide simplifié pour aider les gestionnaires et fournisseurs de fiches de données de sécurité (FDS) à mieux appréhender leurs obligations et l'impact des informations contenues dans les FDS sur la protection des travailleurs. Ce guide permet également aux destinataires des FDS de savoir de quelles informations ils disposent et comment les traiter.



✓ Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité – Version 2.0 de décembre 2013 :

http://echa.europa.eu/documents/10162/13643/sds_fr.pdf



Accès direct avec votre smartphone

Ce guide technique a pour objet d'aider les industriels à déterminer les tâches et les exigences auxquelles ils doivent se conformer pour remplir leurs obligations en vertu de l'article 31 de REACH (exigences concernant les fiches de données de sécurité) et de l'annexe II de REACH, modifié en particulier par le règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission.

L'annexe II modifiée requiert l'alignement de la FDS avec les exigences applicables résultant de la mise en œuvre des modifications de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges conformément au règlement CLP à partir du 1er décembre 2010 et du 1er juin 2015 respectivement.

Il fournit des informations en particulier sur :

- ce qui est nouveau dans les FDS conformément à REACH par comparaison avec la législation antérieure ;
- les aspects à prendre en compte lors de l'élaboration d'une FDS ;
- les détails des exigences d'information à inclure dans chaque section d'une FDS, et en particulier les détails des modifications des exigences résultant des révisions de l'annexe II de REACH (modifié par le règlement 453/2010 de la Commission) qui sont entrées en vigueur le 1er décembre 2010 pour les substances et entreront en vigueur le 1er juin 2015 pour les mélanges ;
- les calendriers d'application pour la mise en œuvre de l'annexe II et de ses annexes modifiées;
- qui doit élaborer la FDS et quelles sont les compétences que doit avoir l'auteur.

Pour approfondir :

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20954>



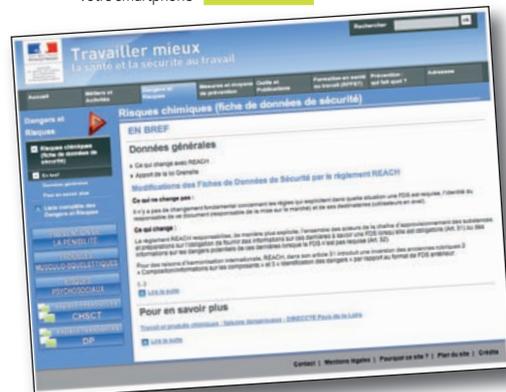
Accès direct avec votre smartphone



<http://www.travaillermieux.gouv.fr/Risques-chimiques-fiche-de-donnees.html>



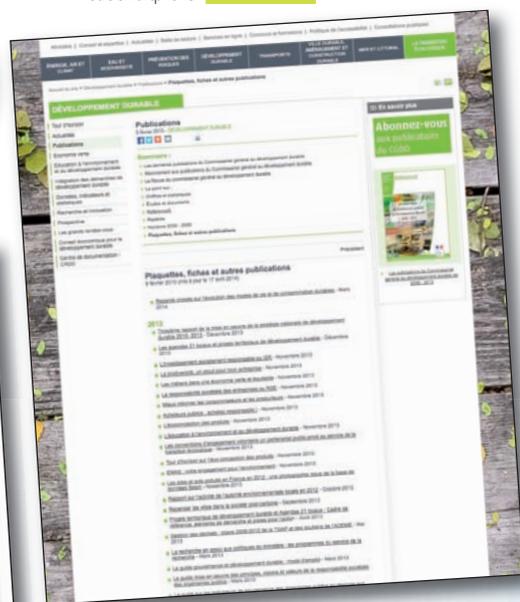
Accès direct avec votre smartphone



http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/13150-1_Reach_mode-d-emploi_plaquette_DEF_Web.pdf



Accès direct avec votre smartphone



Flash Juridique

Les derniers textes parus...

Priorités de l'inspection des installations classées pour l'année 2014

Instruction du 12 mars 2014

Cette circulaire définit les priorités de l'inspection des installations classées pour l'année 2014. Elles concernent les thèmes suivants :

- **Pilotage**
 - ✓ Réduction des délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation
 - ✓ Expérimentations des « autorisation unique » et « certificat de projet »
 - ✓ Réunions d'informations sur les nouvelles réglementations
- **Risques accidentels**
 - ✓ Elaboration et mise en œuvre des PPRT (objectif : 95% approuvés)
 - ✓ Servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport (« arrêté multifluide »)
 - ✓ Campagne d'inspections sur le thème des détecteurs de gaz dans les ICPE
- **Emissions industrielles et expositions chroniques**
 - ✓ Directive sur les émissions industrielles (IED)
 - ✓ Directive cadre sur l'eau avec la vérification des données RSDE 2 en vue de l'exploitation globale en 2014
 - ✓ Garanties financières pour la remise en état des sites en fin d'activités
 - ✓ Actions équipements individuels de protection dans les industries extractives
 - ✓ Gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium
- **Déchets**
 - ✓ Lutte contre les sites illégaux de traitement de déchets à fort contenu métallique
 - ✓ Inspection des installations de méthanisation
- **Substances chimiques**
 - ✓ Reach (obligation d'enregistrement et de transmission de l'information, restrictions fixées par l'annexe XVII, autorisations fixées par l'annexe XIV,)
 - ✓ Produits biocides utilisés par les ICPE
 - ✓ Déclaration des substances à l'état nanoparticulaire (contrôles expérimentaux)

- ✓ Substances appauvrissant la couche d'ozone (fluides frigorigènes)

- **Santé-environnement**

- ✓ Tours aéro-réfrigérantes
- ✓ Préparation du Plan National Santé Environnement 3 (PNSE3)
- ✓ Application de la réglementation aux installations de nettoyage à sec (Surveillance des concentrations de perchloréthylène)

- **Installations agricoles**

- ✓ Adaptation des outils de contrôles de l'inspection dans le cadre de la mise en place du régime d'enregistrement pour les élevages de porcs.

Modernisation du droit de l'environnement

Feuille de route du gouvernement

Ce document précise les différentes actions envisagées et en fixe le calendrier.

Les actions à mener sont regroupées autour de 3 axes qui concernent :

- **Le choix et l'élaboration des règles de droit**

- ✓ Améliorer la production et la transposition du droit européen
- ✓ Mieux choisir et élaborer les règles du droit de l'environnement
- ✓ Diminuer l'empilement des schémas et documents de planification

- **L'application des procédures à la réalisation des projets**

- ✓ Moderniser l'évaluation environnementale
- ✓ Aller vers une unification des procédures et la fusion des autorisations
- ✓ Améliorer les relations entre l'administration et les porteurs de projet
- ✓ Poursuivre la réforme de la participation du public

- **Le contrôle, la sanction et la réparation des atteintes à l'environnement**

- ✓ Moderniser les recours pour renforcer la sécurité juridique
- ✓ Mieux contrôler et sanctionner les atteintes à l'environnement
- ✓ Améliorer la réparation des atteintes à l'environnement
- ✓ Améliorer la séquence éviter, réduire, compenser les atteintes à l'environnement

ICPE - Autorisation unique et certificat de projet à titre expérimental

Ord. n° 2014-356, 20 mars 2014 - D. n° 2014-358, 20 mars 2014 - Rapp. au Président de la République, NOR : DEVX1403560P - Ord. n° 2014-355, 20 mars 2014 - Rapp. au Président de la République, NOR : DEVP1401286P

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a présenté une **ordonnance** relative à l'expérimentation d'une **autorisation unique** en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et une ordonnance relative au **certificat de projet**.

La première expérimentation porte sur la délivrance d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle rassemblera, autour de la procédure d'autorisation ICPE, toutes les autres autorisations relevant de l'État qui peuvent, le cas échéant, être nécessaires pour un même projet, soit l'autorisation ICPE elle-même, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou l'autorisation au titre du code de l'énergie.

Le porteur de projet pourra ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet couvrant l'ensemble des aspects du projet dès lors que celui-ci respecte l'ensemble des prescriptions applicables.

Cette nouvelle autorisation unique concernera, à titre expérimental, les installations de production d'énergie renouvelable (parcs éoliens et installations de méthanisation) dans cinq régions volontaires pour tester la procédure : Basse-Normandie, Bretagne, Midi-Pyrénées, Nord-Pas de Calais et Picardie. Deux régions, Champagne-Ardenne et Franche-Comté, se sont portées volontaires pour une expérimentation étendue à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. L'expérimentation commencera au début du mois d'avril.

La seconde expérimentation porte sur la délivrance d'un certificat de projet. Sur la base des informations fournies par le porteur de projet, le préfet de département délivrera, en deux mois, un certificat de projet dans lequel il s'engagera sur les procédures auxquelles le projet sera soumis au titre de différentes réglementations dont il relève et sur les délais dans lesquels les décisions relevant de la compétence de l'État seront rendues.

Le certificat de projet mentionnera, en outre, les éventuelles difficultés détectées à ce stade ainsi que des informations destinées à améliorer, si c'est nécessaire, la conception du projet.

Enfin, sa délivrance aura également pour effet de cristalliser le cadre juridique applicable au projet pendant une durée maximale de deux ans. Ainsi, les opérateurs économiques disposeront d'une vision claire du cadre juridique dans lequel s'inscriront leurs projets avec la garantie que ces règles ne changeront pas pendant la durée de cette « cristallisation ».



Ce dispositif sera expérimenté dans trois régions volontaires : Aquitaine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté, à compter du début du mois d'avril. Le pacte d'avenir pour la Bretagne adopté en décembre 2013 prévoit aussi l'expérimentation dans cette région. Parallèlement, un service de « guichet unique » sera instauré afin de faciliter les démarches du porteur de projet en matière d'urbanisme, d'archéologie préventive et d'étude d'impact environnemental.

Prévues pour une durée de trois ans, ces expérimentations seront suivies par un groupe de travail de la commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique (CNTE). Un premier bilan sera établi dès la fin de l'année 2014.

Sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques,...)

Arrêté du 5 mars 2014

Publics concernés : Maîtres d'ouvrage prévoyant la construction de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, exploitants de ces ouvrages également désignés « transporteurs », organismes habilités, aménageurs et collectivités sur le territoire desquelles sont implantées ces canalisations.

Objet : Définition des règles relatives à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, les modifications et l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation des canalisations mentionnées à l'article L. 555-1 du code de l'environnement ainsi que des règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

Entrée en vigueur : Cet arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2014, à l'exception des dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation, qui entrent en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Notice : Il abroge et remplace l'arrêté du 4 août 2006 modifié, dit « arrêté multifluide ». Il définit notamment, outre les dispositions déjà prévues par cet arrêté antérieur, les phénomènes dangereux de référence majorant et réduit, les matrices fixant les critères d'acceptabilité de ces phénomènes dangereux en fonction de leur probabilité et de leur gravité, les modèles de documents à utiliser pour l'analyse de compatibilité de tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation existante, les conditions de mise en service d'une canalisation nouvelle sur la base de la déclaration de conformité établie par le transporteur, les critères selon lesquels le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation prend en compte les singularités de la canalisation tout le long de son tracé, les critères et délais selon lesquels le transporteur prend en compte les évolutions de l'urbanisation à proximité des canalisations existantes.

Transaction pénale

Décret n°2014-368 du 24 mars 2014

Publics concernés : Administrations, tribunaux, usagers.

Objet : Transaction pénale dans les domaines du code de l'environnement.



Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La transaction pénale est une procédure alternative aux poursuites pénales qui constitue l'une des modalités d'extinction de l'action publique prévue par l'article 6 du code de procédure pénale. Cette procédure permet à l'autorité administrative, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des infractions qu'elles ont pu commettre. A cette fin, l'autorité administrative adresse à l'auteur de l'infraction une proposition de transaction précisant le montant de l'amende transactionnelle que la personne devra payer ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à remettre en conformité les lieux. Cette proposition fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations. La transaction proposée par l'autorité administrative et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Prévue antérieurement dans les seuls domaines de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction a été étendue à l'ensemble des infractions prévues par le code de l'environnement par **l'article L. 173-12** de ce code, issu de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Il est ainsi créé un titre VII dans le livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement qui détermine l'autorité administrative habilitée à établir la proposition de transaction (en l'occurrence le préfet de département ou le préfet maritime), fixe le contenu de la proposition de transaction, définit les modalités de son homologation et de sa notification.

ICPE (station service sous la rubrique n°1435)

Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 (article 11)

Un report de 3 ans est accordé aux stations service visées par la rubrique 1435 dont le volume distribué est **inférieur à 500 m³** par an. Ces installations devront être mises en conformité conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes avant le 31 décembre 2016.

Droit d'alerte

Décret n°2014-324 du 11 mars 2014

Objet : Création d'un registre de consignation des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1er avril 2014.

Notice : Ce décret détermine les conditions de consignation écrite de l'alerte donnée par un travailleur ou par un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en matière de santé publique et d'environnement.

L'alerte du travailleur, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées. Cette alerte est datée et signée. Elle indique:

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;
2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

Voir Art. D. 4133-2., L. 4133-2 et D. 4133-1 du code de l'env.

« Art. D. 4133-3. - Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Publics concernés : employeurs et travailleurs soumis à la quatrième partie du code du travail.

Nomenclature ICPE – Directive Seveso 3

Décret n°2014-285 du 3 mars 2014

Objet : Modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1er juin 2015.

Notice : La nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'environnement. Sont revues en conséquence les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

Au final, au 1er juin 2015 :

- seront créées les rubriques 1421, 1436 et quarante-deux rubriques 4000 ;

- seront modifiées les rubriques 1434, 1435, 1450, 1630, 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795 et 2970 ;

- seront supprimées les rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1177, 1185, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321,



1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1520, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255 et 2610.

De plus, de nouvelles règles de classement par ordre de priorité seront effectives (code env. art. R. 511-12).

Classification des installations seuil haut et seuil bas :

Au 1er juin 2015, les installations seuil haut et seuil bas seront respectivement (code env. art. R. 511-10, III) :

- seuil haut : celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

- seuil bas : celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.

Ainsi, au sein des rubriques comprises entre 4100 et 4799 et de celles numérotées 2760-3 et 2792, seront définies des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas (code env. art. R. 511-10, II). Des modalités encadrent ces règles de dépassement (code env. art. R. 511-11, I).

Remarque : actuellement, les seuils bas figurent en annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000, alors que les seuils hauts trouvent une correspondance dans les actuels seuils AS.

Quant aux règles de cumul, il s'agira d'effectuer trois calculs distincts et aménagés se rapportant (code env. art. R. 511-11, II) :

- aux dangers pour la santé,

- aux dangers physiques,

- aux dangers pour l'environnement.

Publics concernés: exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ICPE – Directive Seveso 3

Décret n°2014-284 du 3 mars 2014

Objet : Adaptation de la partie réglementaire du code de l'environnement aux dispositions issues de la directive dite « Seveso 3 ».

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1er juin 2015.

Notice : Ce texte détermine les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents

majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». L'exploitant est tenu de recenser tous les quatre ans les substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations. Il tient régulièrement à jour ce recensement. Il établit une étude de dangers et définit une politique de prévention des accidents majeurs, qu'il actualise tous les cinq ans. Le préfet met à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens pour en assurer la prévention.

Ce texte établit par ailleurs des dispositions spécifiques aux ICPE présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement. Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation.

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité et élabore un plan d'opération interne, en vue de contenir et maîtriser les incidents et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Bruit / Machines / Prévention

MECAPREV

Communiqué sur MECAPREV

L'application web MECAPREV développée par l'INRS vient de s'enrichir d'une nouvelle rubrique consacrée à la prévention du risque lié au bruit, illustrée par 65 exemples de réalisations industrielles. Cet outil interactif et gratuit a été conçu pour aider les ingénieurs et techniciens de bureaux d'études à intégrer les questions de santé et de sécurité lors de la conception ou de la modification des équipements de travail. Il fournit des principes de mesures de prévention, appuyés sur des exemples concrets, vis-à-vis des risques mécaniques et des règles d'ergonomie applicables aux machines fixes.

ICPE – Garanties financières

Arrêté du 5 février 2014

Ce texte encadre la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Le fonds de garantie privé prévu au d du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement est un fonds de garantie privé proposé par un secteur d'activité. Au sens du présent arrêté, un secteur d'activité est entendu comme toute organisation représentative d'exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumise aux obligations prévues aux articles L. 516-1 et R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ayant une activité similaire. Il est géré par une entreprise autorisée à pratiquer des opérations d'assurance directe au titre de l'article L. 310-2 du code des assurances ou une société financière agréée visée à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier. Il est dépourvu de personnalité juridique propre.

L'engagement du fonds mentionné à l'article 1er doit à tout moment au moins être égal à la somme des montants des garanties financières que doivent constituer ses adhérents au titre de l'article L. 516-1 du code de l'environnement. Si cette hauteur d'engagement n'est pas atteinte par les cotisations de ses membres, celles-ci seront complétées par l'engagement de l'entreprise gestionnaire.

Le gestionnaire du fonds de garantie privé est garant des engagements du fonds de garantie et, par-delà, des adhérents de ce fonds. Il se constitue caution solidaire et renonce aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné.

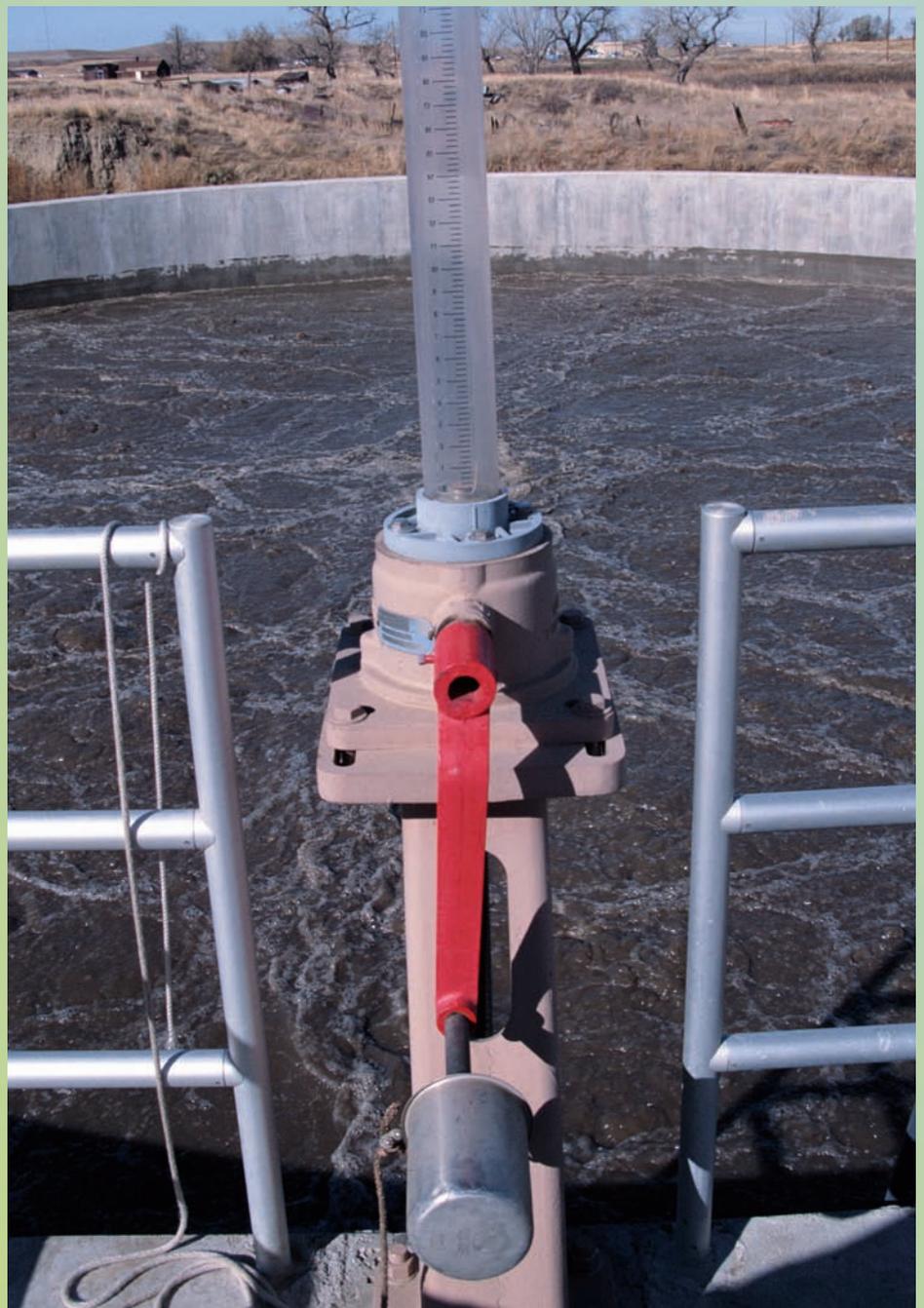
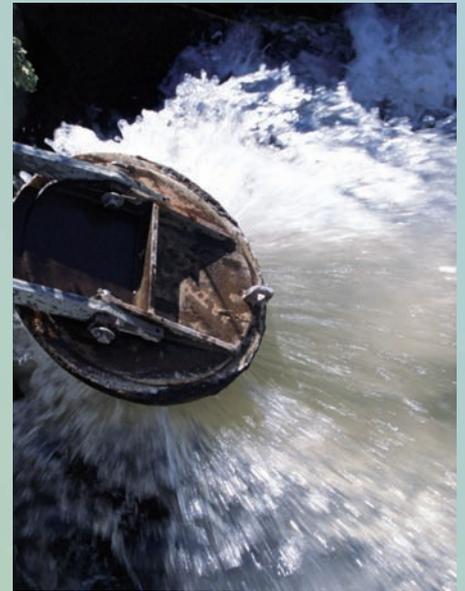
Un rapport annuel est constitué à des fins d'information et transmis au ministre en charge des installations classées. Ce rapport doit permettre au ministre d'apprécier la situation du fonds de garantie privé au regard des dispositions prévues par les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et par le présent arrêté. Il contient a minima une liste des exploitants adhérents au fonds, le montant des garanties financières par exploitant ainsi qu'un état des appels en garantie du fonds sur l'année écoulée.

Directive IED

Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base

Ce guide publié le 18 février 2014 prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Ce premier guide, à destination des exploitants, propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base assurant la mise en adéquation des bonnes pratiques en vigueur avec l'objectif de la Directive IED. Le guide pourra être revu en fonction des remarques et recommandations émises par la Commission Européenne dans ses lignes directrices.



Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues.

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 300 annonces sont consultables en ligne.



Votre contact QSE à la CCI de la Moselle :



www.moselle.cci.fr

Contact



Olivier BERTRAND

03 87 52 31 84

obertrand@moselle.cci.fr

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire... Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : obertrand@moselle.cci.fr



www.declac2.net - 04/2016

CCI MOSELLE Qualité/Sécurité/Environnement QSE

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

250 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F72-1-P-1303	Vends PP+TPE broyés provenant de la fabrication de joints pour l'automobile Fiche technique, FDS, déclaration REACH dispo)	A convenir	Offre
F77-1-E-1302	Propose chutes de laine de roche de densité 70 et 90kg/m3 (propres) issues de fabrications spéciales. Produit non compacté et non broyé.	A convenir	Offre
F57-1-C-1301	Balle de carton	A convenir	Offre
F57-1-P-1300	Cartes PVC, type cartes de crédit	A convenir	Offre
F57-1-P-1299	Polystyrene expansé - Caisnes de poissons rincées	Gracieuse	Offre
F57-1-P-1298	Plastiques	Gracieuse	Offre
F57-1-B-1297	panneaux d'ISOREL (1,20mx1m)	Gracieuse	Offre
OTH-1-A-1296	Rhizomes de roseaux (Phragmites australis)	A convenir	Offre
F67-1-D-1295	bois	Gracieuse	Offre
F67-1-A-1293	déchet organique	Gracieuse	Offre
F67-1-A-1292	déchet organique	Gracieuse	Offre
OTH-1-P-1291	MELANGE DE BAVURE DE CUIVRE ET DE PLASTIQ ORIGINE CABLE ELECTRIC	A convenir	Offre
OTH-1-P-1290	MELANGE DE BAVURE DE CUIVRE ET DE PLASTIQ	A convenir	Offre
F57-1-F-1289	ferraille	Gracieuse	Offre
LUX-1-B-1287	contreplaqué marine de divers dimensions	Gracieuse	Offre

CCI MOSELLE Qualité/Sécurité/Environnement QSE

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

105 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F67-2-B-1294	déchet organique	Gracieuse	Demande
F52-2-P-1288	recherche PE PP PS sous forme purge,balle,etc	A convenir	Demande
F31-2-L-1279	ordinateur usagé pour recyclage	A convenir	Demande
DEU-2-P-1278	Nous cherchons du PS, ABS, PP,PE sous forme broyé, granule ou déchets industriels	A convenir	Demande
F49-2-P-1272	recyclage de tout type de film plastique	A convenir	Demande
F31-2-L-1271	achat cart informatique	A convenir	Demande
F02-2-P-1267	Ficelles agricoles	A convenir	Demande
F62-2-P-1266	Film Plastique LDPE 98/2	A convenir	Demande
F94-2-P-1265	recherche lots de plastique non souillé tonnage important.	A convenir	Demande
F13-2-P-1261	PEBD purge ou granulé	A convenir	Demande
OTH-2-P-1259	Pet flocons	A convenir	Demande
OTH-2-D-1258	déchets pure nylon PA6	A convenir	Demande
F27-2-L-1257	DEEE	A convenir	Demande
F75-2-P-1254	Achète chutes de mousse Polyuréthane sèches en balles	A convenir	Demande
F55-2-Z-1246	Recherche déchets de mousse neuve PU	A convenir	Demande
BEG-2-Z-1239	Achète huile végétale usagée	A convenir	Demande
F84-2-A-1238	H.A.U. huile alimentaire usagée	A convenir	Demande
F74-2-L-1234	Recherche solution de valorisation cartes électroniques lourdes (cartes alimentation)	A convenir	Demande
F71-2-Z-1224	Rachat produits chimiques, matières premières, stock dormant	A convenir	Demande